



### **COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le 25 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

#### **Date de convocation du conseil municipal : lundi 21 septembre 2015**

**PRESENTS:** MATHIEU Laurent; MARZIN Ludovic ; RAYNAL-GISSON Brigitte ; BOSREDON Michel ; CARBONNIERE Jacques ; BAUDRY Josette ; RODRIGUEZ Natalia ; LEFEBVRE Bernard ; BOUDY Gérard ; HIAUT Marie ; REY Daniel ; THOUREL Franck ; BERTIN Christine ; SEGONDAT Pascal ; TEBBOUCHE Philippe.

**ABSENTS AVEC PROCURATION :** MENUGE Céline à Laurent MATHIEU ; REGNIER Bernard à Jacques CARBONNIERE ; LAROCHE Anne-Laure à Brigitte RAYNAL-GISSON ; TASSAIN Christine à Christine BERTIN.

**ABSENTS :** Lola JEANNEL ; SEGUY Carolina ; SGRO Brice ; TEILLAC Christian.

Josette BAUDRY a été élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 24 juillet 2015

#### **COMMUNICATION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

- Le Maire a signé une convention d'occupation du domaine public avec la société VEDIAUD Publicité le 8 juillet 2015 pour la mise en place de 6 mobiliers d'information.

- Décision n° 2015072401 du 24 juillet 2015

Réalisation d'un emprunt sur le budget principal de la commune pour le financement de l'aménagement de la voirie et des espaces verts aux abords du Centre international d'Art Pariétal de Montignac-Lascaux.

Organisme : Caisse régionale du Crédit agricole.

Montant : 660 000 €

Durée : 240 mois

Frais de dossier : 990 €

Taux d'intérêt annuel fixe : 2.16%

Périodicité : trimestrielle

- Le Maire a notifié à l'entreprise AGREFEUIL Jean Michel associé à AGROCYCLE, le marché de fourniture de combustible bois pour la chaufferie le 15 septembre 2015 pour un montant de 85 € H.T. la tonne.

- Le Maire a signé l'avenant n°1 de maîtrise d'œuvre avec le groupement Socama Ingénierie / Jacques SEGUI pour l'aménagement de la voirie et des espaces publics aux abords du centre international d'art pariétal de Montignac-Lascaux portant le marché à 85 051.17 € H.T.

- Le maire a signé, le 15 septembre 2015, le marché de maîtrise d'œuvre avec la société SOCAMA Ingénierie, marché à bons de commande 2015-2018, pour l'extension ou le déplacement de réseaux communaux d'assainissement et d'eau potable pour un montant de 14 420 € H.T.

M. le Maire propose d'ajouter un rapport sur l'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) des bâtiments recevant du public.

L'ordre du jour modifié est adopté à l'unanimité.

Exceptionnellement, il n'y aura pas de vidéo projection des délibérations, le matériel étant réservé à l'exposition 1, 2, 3, Lascaux 4. Une reproduction papier des délibérations vous est remise dans un dossier.

#### **201501096**

#### **SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE- REGLEMENT DE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE.**

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération en date du 28 mai 2014, le conseil municipal a décidé la création d'un service public de production et de distribution d'énergie calorifique.

Il convient maintenant d'approuver le règlement de distribution d'énergie qui régira les relations entre le service et ses abonnés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de fourniture d'énergie calorifique du service public de production et de distribution d'énergie calorifique comme annexé à la présente délibération ;

**DONNE MANDAT** à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **201502097**

#### **SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE- TARIF DE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE.**

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de fourniture de la chaleur applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2015 comme mentionné ci-dessous :

1/ Prix de vente du KWh aux abonnés : **0,03 €**

2/ Prix de l'abonnement annuel, calculé en fonction de la puissance souscrite en KW (P) : **P x 61 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les tarifs de vente de l'énergie calorifique susmentionnés ;

**DONNE MANDAT** à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **201503098**

#### **RETRAIT DE LA COMMUNE DE TURSAC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE**

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal doit se prononcer sur le retrait de la commune de Tursac du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire. Aucun élève de la commune ne bénéficie actuellement des transports scolaires et elle refuse de participer financièrement au fonctionnement du syndicat.

Le comité syndical réuni lors de sa dernière séance a décidé d'accepter la demande de retrait formulée par la commune de Tursac.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération prise par le comité syndical et reçue en mairie le 3 septembre pour formuler un avis

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** que la commune de TURSAC quitte le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ;

**CHARGE** monsieur le Maire d'en informer madame la Sous-préfète et madame la Présidente du syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **201504099**

#### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la commune de Montignac est adhérente au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37, L5212-16 et L. 5711-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013067-0014 du 8 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24),

**Considérant** que les statuts du SDE24 ont récemment été modifiés en vue d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle portant sur les infrastructures de charge de véhicules électriques ;

**Considérant** que s'agissant d'une compétence optionnelle, l'approbation des communes sur l'actualisation des statuts et la prise de compétence optionnelles supplémentaires ne vaut pas directement transfert des compétences au profit du SDE 24 ;

**Considérant** qu'afin de permettre le lancement d'un vaste projet de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques sur le territoire du département de la Dordogne porté par le SDE 24, les communes doivent expressément lui transférer la compétence visée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le souhait exprimé par la commune de se porter candidate à l'implantation de bornes de recharges sur son territoire ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SDE 24 en date du 18 juin 2015 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**APPROUVE** sans réserve le transfert de compétence « infrastructures de charges pour véhicules électriques », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de charge de véhicules électriques, au SDE 24 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;

**ACCEPTE** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE 24 dans sa délibération du 18 juin 2015,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » ;

**S'ENGAGE** à accorder dans les six mois à compter de la notification de la convention de financement de l'ADEME au SDE 24 (notifiée le 29 juin 2015), soit au plus tard le 29 décembre 2015, la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables quels que soient les emplacements de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et ce pendant une durée minimale de deux ans.

**ANNULE** et remplace la délibération N° 201505087 du 24 juillet 2015 ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

## **201505100**

### **DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET DE GESTION DU BASSIN DE LA VEZERE ET AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DE REALISER LES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DE CE PROGRAMME AU PROFIT DU SMBVV**

**Rapporteur : M. le Maire**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) a, entre autres pour missions de répondre eux enjeux de gestion, de valorisation, et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques, en y intégrant les usages locaux et le contexte local sur le bassin versant de la Vézère et de ses affluents en Dordogne.

Il a engagé une étude diagnostic 2011 - 2012. Cela a permis de déterminer des objectifs et une stratégie d'actions. Le syndicat a souhaité mettre en place des interventions afin d'atteindre ces objectifs.

Il interviendra par un programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) sur cinq ans constitué d'opérations liées aux cours d'eau et notamment :

- ✓ la Grande Beune et son Bras secondaire,
- ✓ le ruisseau de la Peyre,
- ✓ le ruisseau de la Coste
- ✓ le ruisseau d'Estampe
- ✓ le source du pont de Mazérat
- ✓ le ruisseau de Salignac
- ✓ le ruisseau de Bardenat
- ✓ la petite Beune et son bras secondaire
- ✓ la Beune de Paradoux
- ✓ la Beune de Puymartin
- ✓ la Beune d'Allas
- ✓ le ruisseau de Saint-Raphaël.

Le syndicat a mis aussi en évidence des problématiques diverses sur l'ensemble de ses cours d'eau :

- ✓ hydraulique (problème d'écoulement...),
- ✓ entretien de la ripisylve
- ✓ franchissabilité d'ouvrages par les poissons migrateurs...

Le coût prévisionnel de ce programme de travaux s'élève à 607 759,50 €.

Une enquête publique au titre du code de l'environnement en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général du PPRG du bassin de la Vézère en Dordogne et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux et aménagements du PPRG au profit du SMBVVD s'est déroulée du 17 août 2015 au 18 septembre 2015.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique demande un avis du conseil municipal sur cette demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de déclaration d'intérêt général du PPRG du bassin de la Vézère en Dordogne et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux et aménagements du PPRG au profit du SMBVVD ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201506101**

#### **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE. FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU FONCTIONNEMENT**

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du plan départemental de la lecture publique mis en œuvre par le Département de la Dordogne, la commune peut bénéficier des crédits du fonds départemental d'aide au fonctionnement.

Il est proposé de solliciter le Département de la Dordogne pour l'année 2015 dans les conditions suivantes :

- ***Fonds départemental d'aide au fonctionnement***

#### **Opération subventionnable**

\* achats documentaires 619,15 €

Soit un total de : **619,15 €**

Financement sollicité : **186 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**SOLLICITE** le concours financier du Département de la Dordogne dans les conditions exposées ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201507102**

#### **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE. FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT.**

Dans le cadre du plan départemental de la lecture publique mis en œuvre par le Département de la Dordogne, la commune peut bénéficier des crédits du fonds départemental d'aide au fonctionnement et à l'investissement.

Il est proposé de solliciter le Fonds départemental d'aide à l'investissement du Département de la Dordogne pour l'année 2015 dans les conditions suivantes :

#### **Montants subventionnables :**

Ordinateur pour le fonctionnement des prêts de livres : 828 € H.T.

Bac à albums : 173,80 € H.T

**Total : 1 001,80 € H.T**

**Financement sollicité : 300,54 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**SOLLICITE** le concours financier du Département de la Dordogne dans les conditions exposées ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201508103**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE AU TITRE DE L'AIDE A LA PROGRESSION ET AU DEVELOPPEMENT DES SALLES CLASSEES « ART ET ESSAI ».**

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Régional d'Aquitaine octroie des subventions au titre de l'aide à la progression et au développement des salles classées art et essai (2015/2016).

Ces aides ont pour objectifs de :

- Renforcer la qualification des salles indépendantes et développer leur capacité d'animation sur la base de compétences professionnelles ;
- Favoriser la mise en réseau des salles, la construction de partenariats structurés et l'accueil de dispositifs partagés ;
- Promouvoir la professionnalisation des équipements ;
- Encourager la progression des salles au regard de leur classement art et essai, et des labels ;
- Développer l'attractivité des salles indépendantes et de proximité, favoriser l'accès des publics à la culture, et le maintien d'une offre culturelle autour du cinéma et de partenariats

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une aide de 6 000 € pour le cinéma municipal de Montignac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** une aide au titre de l'aide à la progression et au développement des salles classées art et essai d'un montant de 6 000 € auprès de la Région Aquitaine ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201509104**

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « CULTURES AU CŒUR ».**

Rapporteur : M. le Maire

L'association « Cultures du cœur » permet, à travers un réseau de solidarité culturelle, de mettre à disposition des invitations aux spectacles pour des familles en difficulté. La convention de partenariat prévoit d'offrir 8 invitations par mois pour des projections de film au cinéma VOX.

**Considérant** que le conseil municipal reconnaît la pertinence du projet de l'association « Cultures du cœur »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201510105**

#### **TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Rapporteur : M. le Maire

Les tarifs de la cantine scolaire sont restés inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Afin de prendre en compte l'évolution des prix des produits alimentaires, il est proposé au conseil municipal de réévaluer le prix des repas à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs des repas à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 à :

- 2,15 € pour les élèves
- 3,60 € pour les enseignants et le personnel
- 5,30 € pour les personnes extérieures

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **201511106**

#### **ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT « LES BEAUVIALLES » POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT.**

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir une partie de deux parcelles cadastrées section AN numéros 423 et 426, situées au lieu-dit « les Beauvialles », à Montignac, propriété de la SARL « Beauvialles ». Ce terrain correspond à l'emprise du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales de la cité « les Beauvialles ». Cette acquisition se fera à titre gratuit.

*Monsieur Ludovic Marzin sort de la salle et ne participe pas au vote*

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3211-14 ;

**Vu** le code le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une partie des parcelles cadastrées section AN numéros 423 et 426, situées au lieu-dit « les Beauvialles » ;

**DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié subséquent ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **201512107**

#### **AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE VILLE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

Rapporteur : M. le Maire

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers entre le Département et les communes/EPCI, le dispositif des contrats d'objectifs dans sa 5ème génération est prorogé d'une année.

Les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014 et augmentée de 50 309 € la portant à 251 545 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cet avenant n° 2 au contrat d'objectif 2011-2015.

Les opérations suivantes ont été retenues au titre des années 2011 et 2012 :

<b>Maître d'Ouvrage</b>	<b>Opérations</b>	<b>Coût H.T</b>	<b>Subvention</b>
Montignac	Travaux groupe scolaire	120 615,00	48 246,00
CC Vallée de l'Homme	Aménagement de la salle d'exposition	40 000,00	5 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de ville qui lui est présenté ;

**SOLLICITE** le concours financier du conseil départemental au titre du contrat de ville pour les opérations sus mentionnées ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat d'objectif 2011 à 2014 à intervenir avec le Département de la Dordogne ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **201513108**

#### **REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE.**

Rapporteur : M. le Maire

Le régime indemnitaire regroupe l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre des articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Il est nécessaire de procéder à une mise à jour du régime indemnitaire des agents de la commune pour le grade de technicien territorial,

**Vu** la délibération du 23 septembre 2011 qui fixe le régime indemnitaire des agents communaux et les conditions d'attribution,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la délibération du 23 septembre 2011,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer les primes et indemnités énumérées ci-dessous dans les conditions mentionnées ci-dessous ;

**1-Indemnité spécifique de service**

(Décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement – arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret 2003-799)

Les agents bénéficiaires sont les agents relevant du grade cité ci-après ainsi que les agents non titulaires de droit public et agents recrutés en contrat de mission temporaire, de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés. Elle est versée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel et temps non complet. La périodicité de versement est mensuelle.

Le montant moyen annuel est égal à un taux de base multiplié par un coefficient du grade. L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

<b>Grade bénéficiaire</b>	<b>taux de base au 10 avril 2011</b>	<b>Coefficient du grade au 26/11/2014</b>	<b>Coefficient modulation minimum</b>	<b>Coefficient de modulation maximum</b>
<b>Technicien</b>	<b>361.90 €</b>	<b>12</b>	<b>0.25</b>	<b>1.10</b>

L'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant moyen annuel du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre le taux minimum et le taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessus. Le coefficient multiplicateur pourra être fixé au-delà du coefficient minimum si les fonctions exercées par l'agent répondent à un plusieurs des critères définis dans la délibération du 23 septembre 2011 pour l'indemnité spécifique de service.

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuel maximum (arrêt du conseil d'Etat 131247 du 12 juillet 1995)

**2-Prime de service et de rendement**

(Décret N°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et la mer en charges des technologies vertes et négociations sur le climat, arrêté du 15 décembre 2009 fixant le montant des primes de service et de rendement)

Les agents bénéficiaires sont les agents relevant du grade désigné ci-après ainsi que les agents non titulaires de droit public et agents recrutés en mission temporaire, de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés. Elle est versée au prorata du temps de travaillé pour les agents à temps partiel et temps non complet. La périodicité de versement est mensuelle.

La prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

<b>Grade bénéficiaire</b>	<b>Montant annuel de base</b>	<b>Montant maximum individuel</b>
<b>Technicien</b>	<b>1010 €</b>	<b>2020 €</b>

L'autorité territoriale détermine le montant individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Il ne peut dépasser le double du montant annuel de base associé au grade d'appartenance. Un seul agent de son grade peut

bénéficiaire de la prime de service et de rendement au taux maximum selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du Conseil d'Etat – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique territoriale – requête n° 131247 et 313248 du 12 juillet 1995)

**DIT** que la présente délibération complète les dispositions concernant le régime indemnitaire prévu par la délibération du 23 septembre 2011,

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2015

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201514109**

#### **APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) DES BÂTIMENTS RECEVANT DU PUBLIC.**

Rapporteur : M. le Maire

La commune a fait établir un diagnostic d'accessibilité des bâtiments publics pour les personnes handicapées et à mobilité réduites.

Ce diagnostic préconise des travaux dont la loi du 11 février 2005 avait prévu l'exécution avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La plupart de ces travaux n'a pu être réalisé.

L'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmé, dispositif constituant une phase déclarative, chiffrée et programmée des opérations, va permettre à la commune de se mettre en conformité.

L'Ad'AP représente un engagement à réaliser les travaux dans un délai déterminé à savoir : deux périodes de 3 ans à compter de son approbation.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les articles L 1117-3 du code de la construction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

Considérant la non réalisation des travaux au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**APPROUVE** l'agenda d'accessibilité programmée de la commune.

**AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**LE MAIRE**  
**LAURENT MATHIEU**

DATE D'AFFICHAGE LE :